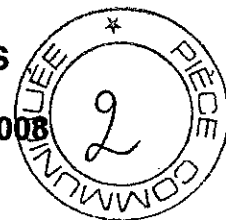


DEM (2)
DEF (2)

TRIBUNAL DE COMMERCE DE PARIS

JUGEMENT PRONONCE LE 22 MAI 2008

15EME CHAMBRE

RG 2006054635
29/09/2006**ENTRE** : SA O [REDACTED], dont le siège social est situé [REDACTED]

G

PARTIE DEMANDERESSE : assistée de Maître MEYER Alexander Avocat (D113) et comparant par Maître Jean-Luc SCHMERBER Avocat (P179).**ET** : SCS O [REDACTED], dont le siège est [REDACTED]**PARTIE DEFENDERESSE** : assistée de la SELARL GOZLAN PEREZ & Associés Avocats (P310) et comparant par Maître Bruno SAUTELET Avocat (E1344).**APRES EN AVOIR DELIBERE****LES FAITS**

La société O [REDACTED] crée et fabrique des vêtements féminins distribués par de grandes enseignes de prêt à porter telles que CAMAIEU.KIABI, PIMKIE, ARMAND THIERRY ainsi qu'à des sociétés grossistes telles qu'ORSAY, XANAKA et TEXTILOT. Son bureau de création conçoit de nouveaux modèles de vêtements parmi lesquels un modèle de jupe créé par sa styliste Nathalie DUPUIS, sous la dénomination « GOBELIN », dont O [REDACTED] affirme que les caractéristiques lui permettent de bénéficier de la protection du droit d'auteur en application des articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

La société O [REDACTED], ayant découvert que des copies de son modèle GOBELIN étaient mis en vente dans les boutiques C [REDACTED] a fait effectuer, le 16 décembre 2005, un constat d'achat de deux modèles : la jupe noire de la gamme SIXTH SENSE et la jupe bordeaux/doré de la gamme YESSICA dans une boutique C [REDACTED] sise 122, rue de Rivoli 75001 PARIS. Autorisée par ordonnance du Président du Tribunal de Grande Instance de Paris, la société O [REDACTED] a diligenté, le 27 juin 2006, une opération de saisie contrefaçon puis a introduit la présente instance.

LA PROCEDURE

1) Par assignation du 26 juillet 2006, et par conclusions n°1 du 13 septembre 2007 et conclusions récapitulatives n°2 du 17 janvier 2008, la société O [REDACTED] demande au Tribunal de :

Vu l'article L.123-12 du Code de commerce, l'article 50-0-1 du Code général des impôts

-Dire que la société O [REDACTED] a enfreint les prescriptions de la loi française en ne remettant pas spontanément à l'huissier les éléments comptables sollicités,

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle

-Dire que la société O [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe GOBELIN appartenant à la société O'KISS SA,

Vu l'article 1382 du Code Civil

-Dire que la société O [REDACTED] s'est rendue coupable de concurrence déloyale et d'agissements parasitaires envers la société O [REDACTED],

EN CONSEQUENCE,

-Condamner la société O [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 200.000 euros quitte à parfaire à dire d'Expert pour avoir reproduit le modèle GOBELIN sans son autorisation,

-Lui interdire toute reproduction servile ou quasi servile du modèle GOBELIN sous astreinte de 3000 euros par infraction constatée dans un délai de 15 jours après la signification du jugement,

-Condamner la société O [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 150.000 euros en réparation des actes de concurrence déloyale et de ses agissements parasitaires, quitte à parfaire à dire d'Expert,

-Désigner tel Expert qu'il plaira au Tribunal de Céans en application des articles 263 et suivants du NCPC, avec notamment pour mission :

-se rendre en tous lieux utiles à sa mission,

-se voir remettre tous documents notamment comptables, et douaniers concernant les envois et réceptions des marchandises sur tout le territoire français lui permettant de déterminer la véritable masse contrefaisante pour l'ensemble des magasins et établissements C [REDACTED] situés sur le territoire français,

-donner au Tribunal tout élément lui permettant de chiffrer le préjudice subi par la société O [REDACTED] au titre de la contrefaçon et de la concurrence déloyale,

-Dire que les frais de l'expertise seront mis à la charge de la société C [REDACTED],

-Débouter la société C [REDACTED] de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

-Ordonner la publication du jugement à intervenir dans 3 journaux au choix du demandeur dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] à hauteur de 8.000 euros H.T. par publication,

-Ordonner l'exécution provisoire,

-Condamner la société C [REDACTED] à verser à la société O [REDACTED] la somme de 10.000 euros, en application de l'article 700 du NCPC,

-La condamner aux entiers dépens.

2) Par conclusions du 24 mai 2007, du 11 octobre 2007 et conclusions récapitulatives du 14 février 2008, la société C [REDACTED] demande au Tribunal de :

Vu les articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle,

Vu le principe de la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu l'adage « nemo auditur propriam turpitudinem allegans »,

Vu l'article 1382 du Code Civil,

A TITRE PRINCIPAL

-DIRE que la Société O [REDACTED] ne rapporte pas la preuve des droits d'auteur qu'elle invoque,

-DIRE en tout état de cause que le modèle référencé « GOBELIN », invoqué par la Société O [REDACTED], est dénué de toute

originalité et n'est donc pas digne d'être protégé par les dispositions du Livre 1 du Code de la Propriété Intellectuelle,

-DIRE que les Sociétés O [REDACTED] et C [REDACTED] ne sont pas placées dans une situation de concurrence, la première s'adressant à une clientèle de professionnels, alors que la seconde s'adresse directement aux consommateurs,

-DIRE au demeurant que la Société O [REDACTED] ne rapporte pas la preuve que la Société C [REDACTED] se soit rendue coupable d'actes constitutifs de concurrence déloyale distincts des actes de contrefaçon qu'elle invoque à son égard,

EN CONSEQUENCE

-DECLARER la Société O [REDACTED] irrecevable à agir, tant en contrefaçon, qu'en concurrence déloyale,

-LA DEBOUTER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions,

-LA CONDAMNER à verser à la Société C [REDACTED] la somme de 5.000 euros au titre des dispositions de l'article 700 du NCPC,

-LA CONDAMNER aux entiers dépens.

A TITRE SUBSIDIAIRE

-CONSTATER que la Société O [REDACTED] ne verse aux débats aucune pièce qui justifie non seulement de la réalité mais également de l'étendue du préjudice qu'elle aurait subi et qui justifierait qu'il lui soit alloué la somme de 350.000 euros qu'elle demande à titre de dommages et intérêts,

-CONSTATER que la Société O [REDACTED] a laissé perdurer les faits qu'elle réproouve durant une période de six mois, en manifestant à l'égard des faits qu'elle incrimine avec vigueur, la plus grande tolérance,

-DIRE que les mesures de publication judiciaire sollicitées sont inappropriées et excessives par rapport aux données du présent litige,

EN CONSEQUENCE

-DEBOUTER la Société O [REDACTED] de l'ensemble de ses prétentions,

-LA CONDAMNER aux entiers dépens.

A l'issue de l'audience du 3 avril 2008 du juge rapporteur, après avoir entendu les parties, le Juge a clos les débats et a annoncé le prononcé du jugement à l'audience publique du 22 mai 2008.

LES MOYENS DES PARTIES

La société O [REDACTED] soutient que :

-l'association de l'ensemble des caractéristiques du modèle « GOBELIN » définies ainsi :

-une doublure volantée dont le volant est visible en bas de la jupe au-delà du jupon supérieur

-un jupon supérieur comportant 4 quilles surmontées d'un effet de fronce obtenu sur l'envers par la couture d'un élastique resserré, avec une fermeture éclair au dos, permet au modèle de jupe ci-dessus décrit de bénéficier de la protection du droit d'auteur en application des articles L 111-1 et suivants du Code de la Propriété Intellectuelle.

-les modèles litigieux reproduisent l'ensemble des caractéristiques du modèle revendiqué, ce qu'admet la société C [REDACTED] et qui ne conteste pas que le modèle revendiqué ait bien été commercialisé.

-la défenderesse produit deux modèles de jupes pour soutenir que le modèle revendiqué serait un modèle banal mais ces deux modèles ne sont accompagnés d'aucune pièce permettant de vérifier où et quand ils auraient été mis en vente .

-lors des opérations de saisie contrefaçon, la société défenderesse n'a pas communiqué tous les éléments en sa possession concernant les articles litigieux, leur origine et leur nombre.

-la défenderesse ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en alléguant de sa bonne foi et en reportant la responsabilité sur ses fournisseurs.

-la défenderesse s'est également rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en créant délibérément une confusion dans l'esprit du public pour détourner la clientèle conquise par le modèle original, déjà sélectionné par les grandes marques ; ainsi s'est-elle comportée comme un parasite préférant copier en 2005 un modèle dont le succès allait grandissant depuis 2004, plutôt que de le commander à son véritable auteur.

La société C [REDACTED] soutient que :

-elle ne procède ni à la création ni à la fabrication des articles de prêt-à-porter qu'elle commercialise.

-les demandes de la société O [REDACTED] sont incohérentes car le procès-verbal de constat a été effectué le 16 décembre 2005 alors que la saisie contrefaçon n'est intervenue que le 27 juin 2006.

-la demanderesse est dans l'incapacité d'apporter la preuve de ses droits car il n'est pas démontré que la référence « GOBELIN » portée sur les factures de commercialisation s'échelonnant de mars à novembre 2004, correspond à la jupe revendiquée, la fiche technique de ce modèle ayant pu être réalisée pour les besoins de la procédure et la description de cette jupe par la styliste ne permettant pas de s'assurer qu'il s'agit bien de cette jupe.

-la demanderesse ne peut se targuer d'une quelconque originalité créatrice car il est versé aux débats un modèle griffé « LE GROUP COLLECTION » et un autre modèle commercialisé sous la marque « SANDRO FERONE » qui reprennent les caractéristiques revendiquées par la demanderesse, à savoir : une doublure volante, dont le volant est visible au-delà du jupon supérieur, ainsi qu'un jupon supérieur comportant quatre quilles surmontées d'un effet de fronce obtenue sur l'envers par la couture d'un élastique resserré.

-la société O [REDACTED] est irrecevable à agir sur le fondement de la concurrence déloyale car :

-elle n'apporte pas la preuve que la société C [REDACTED] aurait commis des agissements constitutifs de concurrence déloyale qui soient distincts des actes de contrefaçon qu'elle lui reproche.

-elle n'est pas placée dans un rapport de concurrence avec elle dès lors que la société O [REDACTED] s'adresse à des centrales d'achats professionnels de l'habillement alors qu'elle s'adresse directement aux consommateurs.

SUR CE

Sur la contrefaçon

Attendu que la société C [REDACTED] souligne que la demanderesse n'apporte pas la preuve de ses droits car il n'est pas établi que la styliste attestant avoir créé le modèle revendiqué était salariée de la société O [REDACTED] au moment de la création, qu'elle conteste par ailleurs la référence utilisée sur les factures de commercialisation fournies à titre de preuve,

Que la société O [REDACTED] verse aux débats des attestations de deux sociétés acheteuses (KIABI et TEXTILOT) qui confirment que le modèle revendiqué était bien vendu sous la référence « GOBELIN »,

Que dès lors qu'il est établi que la société O [REDACTED] a vendu le modèle revendiqué, il est également présumé en sa faveur qu'elle est titulaire des droits d'auteur portant sur ce modèle,

Que, de plus, la société O [REDACTED] communique son livre du personnel où Mme DUPUIS apparaît en qualité de styliste modéliste ainsi que sa déclaration d'embauche en date du 17.01.00,

Attendu que la société C [REDACTED] conteste l'originalité du modèle revendiqué au motif que, ne sont pas des œuvres dignes d'être protégées par le droit d'auteur, les modèles qui ne sont que la déclinaison ou la transposition de modèles déjà créés et/ou commercialisés antérieurement, et qu'elle produit à cet effet deux modèles de marques italiennes en affirmant que le modèle revendiqué n'est en réalité que la reprise de modèles déjà existants mais sans jamais fournir le moindre indice quant à la date de création et de commercialisation des dits modèles,

Attendu enfin en ce qui concerne le modèle « GOBELIN » que le Tribunal trouve nouvelle et originale la combinaison de caractéristiques indiquée plus haut, qui lui donne la marque personnelle de son auteur, et révèle un effort de création,

le Tribunal dit en conséquence que la société O [REDACTED] est investie des droits d'auteur patrimoniaux sur le modèle « GOBELIN »,

Attendu que la contrefaçon s'apprécie sur la ressemblance en fonction de ce que pense une personne d'attention moyenne,

Attendu que de la comparaison des modèles dont a pu disposer le Tribunal, il ressort, en dépit de la différence de matières, une ressemblance manifeste entre les modèles de jupes en cause du fait de la reprise à l'identique par les deux jupes incriminées de la combinaison des caractéristiques décrites plus haut pour la jupe « GOBELIN »,

Attendu que la société C [REDACTED] explique qu'elle a exigé de ses fournisseurs qu'ils lui garantissent par écrit que ces produits n'étaient pas susceptibles de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle et qu'elle pouvait donc les mettre en vente en toute quiétude, mais que la Cour d'Appel de Paris s'est prononcée sur ce sujet, notamment par un arrêt rendu le 4 mai 2001 : « la société C [REDACTED] ne saurait s'exonérer de sa responsabilité en alléguant de sa bonne foi alors qu'il s'agit d'un important distributeur spécialisé dans les actes de confection qui a commis, en commercialisant les produits litigieux, à tout le moins une imprudence fautive » et que, en tant que professionnelle, la défenderesse ne peut se contenter

d'affirmer qu'elle n'a fait qu'acheter sans savoir et doit au contraire veiller à ne pas porter atteinte aux droits des tiers et, si besoin est, appeler en garantie les fournisseurs des condamnations qui pourront être prononcées à son encontre,

Attendu, en conséquence, que le Tribunal dira, qu'en fabricant ou en faisant fabriquer, vendant, exposant, et commercialisant des jupes contrefaisant les jupes « GOBELIN » de la société O [REDACTED], la Société C [REDACTED] s'est rendue coupable d'actes de contrefaçon au préjudice de la société O [REDACTED].

Sur la concurrence déloyale

Attendu que la société O [REDACTED] soutient que la société C [REDACTED] s'est également rendue coupable d'actes de concurrence déloyale en créant délibérément une confusion dans l'esprit du public pour détourner la clientèle conquise par le modèle original, déjà sélectionné par de grandes sociétés,

Et que sa démarche parasitaire est évidente puisque le modèle original date de 2002 et qu'il a connu un succès particulier à partir de 2004, or c'est précisément l'année suivante que la société C [REDACTED] en a commercialisé des copies, ce qui ne peut pas être le fruit du hasard,

Toutefois, le Tribunal dira que la demanderesse ne rapporte pas la preuve que la société C [REDACTED] aurait commis des agissements constitutifs de concurrence déloyale qui seraient distincts des actes de contrefaçon ci-dessus évoqués,

Le Tribunal débouterà la demanderesse de ses demandes au titre de la concurrence déloyale.

Sur le préjudice

Attendu que la société O [REDACTED] souligne que l'huissier, lors de la saisie contrefaçon, n'a pu obtenir aucun des documents prévus par l'ordonnance, la défenderesse ayant expliqué que l'ensemble de la comptabilité était géré directement par la centrale d'achats en Allemagne : C [REDACTED]

Que la société C [REDACTED] a transmis à l'huissier, six jours après la saisie, trois documents de refacturation « re-invoice », émis par la centrale d'achat au département finance de C [REDACTED] avec un total de 1235 jupes dont la description

en anglais « double layered with drapings » correspond au produit litigieux,

Attendu que la demanderesse met en avant une divergence d'une unité entre le stock comptable théorique et le stock physique mais qu'un écart, parfois de plus grande amplitude, est fréquent dans la gestion d'un magasin,

Le Tribunal retiendra qu'il n'y a pas de raison de penser, comme la demanderesse l'y invite, que la société C [REDACTED] n'a pas sincèrement communiqué tous les éléments en sa possession concernant les articles litigieux, leur origine et leur nombre,

Attendu que la société O [REDACTED] demande la désignation d'un expert pour évaluer la masse contrefaisante,
Attendu que, compte tenu des éléments d'informations communiqués par les parties aux débats,
le Tribunal n'estime pas utile d'ordonner l'expertise demandée,

Attendu que la société C [REDACTED] insiste sur le laxisme et la tolérance manifestés par O [REDACTED] à l'égard des faits dont elle demande réparation, puisqu'elle avait connaissance de la commercialisation des modèles incriminés dès le constat d'huissier réalisé le 16 décembre 2005, or ce n'est que six mois plus tard que la saisie contrefaçon est intervenue,

Qu'en toute hypothèse, la défenderesse chiffrerait les dommages intérêts éventuellement dus à la demanderesse au préjudice réellement subi du fait de l'atteinte soit un montant global de 11 220 euros équivalent à 1122 exemplaires effectivement vendus au prix où la demanderesse commercialisait son modèle GOBELIN, soit 10 euros,

Attendu toutefois qu'il est constant que la contrefaçon est une violation du droit de propriété incorporelle exclusif de l'auteur d'une œuvre de l'esprit, qui comporte des attributs d'ordre patrimonial, que l'atteinte portée à chacun d'eux implique une juste réparation qui prenne, notamment, en compte la nature et la notoriété de l'œuvre et du créateur,

Le Tribunal considère, au vu des éléments produits et usant de son pouvoir d'appréciation, que le préjudice de O [REDACTED] au titre de l'atteinte portée à ses droits sur ledit modèle de jupe et à son image de marque sera pleinement réparé par un montant de dommages et intérêts de 30.000 euros,

Sur les autres demandes

Attendu qu'il convient de mettre un terme aux actes illicites imputables à la défenderesse, en adoptant des mesures proportionnées au degré de gravité du préjudice, il sera fait droit aux mesures d'interdiction de toute reproduction servile du modèle GOBELIN et de publication selon les modalités précisées au dispositif du présent jugement,

Attendu qu'il y a lieu de ne plus permettre la poursuite des agissements condamnés de la défenderesse, le Tribunal dira nécessaire d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement, sauf pour les mesures de publication,

Attendu que la société C [REDACTED], succombant à l'instance, sera condamnée à supporter les dépens et qu'il paraît équitable de mettre à sa charge par application des dispositions de l'article 700 du CPC, les frais non compris dans les dépens engagés par O [REDACTED] pour faire valoir ses droits, le Tribunal les fixera à 10 000 euros,

PAR CES MOTIFS,

Le Tribunal statuant publiquement en premier ressort par Jugement contradictoire :

-Dit que la SCS C [REDACTED] s'est rendue coupable de contrefaçon du modèle de jupe GOBELIN appartenant à la SA O [REDACTED],

-Déboute la SA O [REDACTED] de sa demande au titre de la concurrence déloyale et des agissements parasitaires,

-Condamne la SCS C [REDACTED] à verser à la SA O [REDACTED] la somme de 30.000 euros pour avoir reproduit le modèle GOBELIN sans son autorisation,

-interdit à la SCS C [REDACTED] toute reproduction servile ou quasi servile du modèle GOBELIN sous astreinte de 3000 euros par infraction constatée, passé le délai de 15 jours après la signification du présent jugement,

-Ordonne la publication du présent jugement dans 3 journaux au choix du demandeur dont le coût sera supporté par la société C [REDACTED] à hauteur maximale de 8.000 H.T. par publication,

-Condamne la SCS C [REDACTED] à verser à la SA O [REDACTED] la somme de 10.000 euros en application de l'article 700 du CPC,

-Ordonne l'exécution provisoire à l'exception des mesures de publication ci-dessus ordonnées,

-Déboute les parties de leurs demandes plus amples, autres, ou contraires aux présentes dispositions,

-Condamne la SCS C [REDACTED] aux entiers dépens, dont ceux à recouvrer par le greffe liquidés à la somme de : 82,17 €EUROS TTC (dont 13,25 €EUROS de TVA) ;

Confié lors de l'audience du 13/03/2008 à Monsieur DUGRENOT, en qualité de Juge rapporteur,

Mis en délibéré le 03/04/2008,

Délibéré par Messieurs SEVRAY, d'HAULTFOEUILLE et DUGRENOT et prononcé à l'audience publique où siégeaient :

Monsieur SEVRAY, Président, Madame MAURICE-REGNIEZ, Messieurs d'HAULTFOEUILLE, PHILIPPE, DUGRENOT, DELORME et MANRIQUE, Juges, assistés de Madame DELAPLACE, Greffier. Les parties en ayant été préalablement avisées.
La minute du jugement est signée par le Président du délibéré et le Greffier.